



Règlement d'attribution des subventions au titre de l'animation et de la promotion du Pays des Abers

Article 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées par la Communauté de Communes du Pays des Abers (CCPA) aux associations locales œuvrant pour son territoire au titre de l'animation et de la promotion du territoire.

Il définit les conditions générales d'attribution des subventions et les modalités de paiement.

L'attribution d'aides aux associations locales est une démarche responsable de la collectivité. Toutefois, la CCPA est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs de la structure.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la CCPA. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elle ne peut pas être redistribuée par l'association.

L'association ne bénéficie d'aucun droit de renouvellement de la subvention.

La subvention est conditionnée à une demande préalable de l'association.

Article 2 – Associations éligibles

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la CCPA au titre de l'animation et de la promotion du Pays des Abers.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite de loi 1901
- ne pas avoir, même partiellement, dans l'objet de l'association une nature culturelle, des activités à caractère politique ou partisan, des intérêts purement privés ou ayant une portée nationale, ni avoir de but lucratif
- avoir déposé une demande conformément aux dispositions de l'article n°1 du présent règlement.

Article 3 – Critères d'éligibilité du projet

- Le projet devra se dérouler sur une ou plusieurs communes du Pays des Abers, sauf cas exceptionnel ayant un attrait particulier pour le Pays des Abers,
- La subvention versée par la CCPA ne constitue pas une participation aux charges de fonctionnement de l'association mais le financement d'une action particulière,
- La cohérence du projet, les moyens mis en œuvre, le plan de communication seront examinés. Ce dernier pourra faire l'objet d'un conventionnement entre la CCPA et l'organisateur,
- Les projets soutenus pourront bénéficier d'une communication sur le site Internet de la CCPA (www.pays-des-abers.fr rubrique animations du territoire)
- Les projets soutenus devront apposer le logo de la CCPA sur l'ensemble des supports de communication liés à la manifestation et fournir au service communication les BAT avant l'impression de ces documents pour validation.

Tout projet ou action faisant l'objet d'une demande de subvention sera évalué au regard de son impact sur le territoire du Pays des Abers. Ce critère sera évalué au vu des éléments suivants :

- les retombées économiques et touristiques
- la valorisation du territoire
- l'animation du territoire
- les retombées médiatiques

Pour l'ensemble des projets, une évaluation sera opérée sur la cohérence entre les objectifs de la manifestation et les moyens mis en œuvre.

La qualité des bilans et le plan de financement (dans la limite de 23 000€) seront examinés et les actions de sensibilisation autour du projet seront favorisées.

Article 4 – Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Une réunion de la commission d'examen des demandes de subventions est organisée dans l'année.

4.1 – Date limite de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mars de l'année de réalisation de la manifestation. Passé ce délai elles ne seront pas examinées.

A titre exceptionnel une demande de subvention peut être adressée, hors du cadre procédural et calendaire, pour être portée au vote du conseil communautaire. Il s'agit de demandes afférentes à une action, projet ou manifestation et envoyées 3 mois minimum avant l'évènement concerné et devront pouvoir justifier le caractère tardif de la demande.

4.2 – Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être envoyés avec un accusé de réception au Président de la communauté de communes. L'accusé de réception attestant que le dossier a été déposé dans les temps. Il ne vaut pas notification de subvention. Le dossier peut également être remis en main propre à la CCPA aux horaires d'ouverture au public contre remise d'un récépissé.

Seuls les dossiers complets seront examinés pour avis par la commission territoire de la CCPA puis transmis pour validation au bureau communautaire pour être votés au conseil communautaire.

Le formulaire type de demande de subvention est disponible en téléchargement sur le site Internet de la CCPA à l'adresse suivante : www.pays-des-abers.fr. Il peut également être demandé auprès du service communication ou du secrétariat général de la CCPA.

4.3 – Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction du dossier par la commission territoire, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec les membres de la commission ou la Direction Générale des Services.

Les dossiers, avec avis de la commission territoire, seront transmis et présentés au bureau communautaire. Si l'avis est favorable, les demandes seront soumises au vote du conseil communautaire.

4.4 – Décision d'attribution

La commission territoire examine les projets au regard de critères définis dans le présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

Le conseil communautaire prend une décision d'attribution de subvention par le biais d'une délibération. Les subventions ne sont pas directement allouées.

4.5 – Notification d'attribution de la subvention

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans le mois suivant la réunion du conseil communautaire. La subvention est ensuite versée sur présentation des factures correspondant à la dépense.

Tous refus de subvention sera notifié par courrier dans les mêmes délais.

Article 5 - Calendrier de la procédure

Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subventions			
Date limite de dépôt de la demande de subvention	Date d'examen par la commission	Date de présentation au conseil communautaire	Date d'envoi de la notification d'attribution de la subvention
31 mars de l'année de réalisation	Entre le 01 ^{er} avril et le 31 mai	Entre le 01 ^{er} juin et le 15 juillet	1 mois après le conseil

Article 6 – Pièces à fournir

Pour une première demande :

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président de la CCPA
- Le dossier de demande de subvention dûment complété et signé par le représentant légal de l'association
- Les statuts de l'association à jour
- La liste nominative des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du Conseil, du Bureau...)
- Un relevé d'Identité Bancaire portant une adresse correspondant au numéro de SIRET
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos
- Le rapport du commissaire aux comptes lorsque l'administration l'exige,
- Le rapport de l'activité n-I avec le bilan financier et moral
- L'ensemble des documents budgétaires
- Le plan de communication de la manifestation

Pour un renouvellement :

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président de la CCPA
- Le dossier de demande de subvention dûment complété et signé par le représentant légal de l'association
- Les statuts de l'association à jour en cas de modification
- La liste nominative des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du Conseil, du Bureau...) en cas de modification
- Un Relevé d'Identité Bancaire portant une adresse correspondant au numéro de SIRET en cas de modification

- Le rapport du commissaire aux comptes lorsque l'administration l'exige
- Le rapport de l'activité n-I avec le bilan financier et moral
- L'ensemble des documents budgétaires
- Le plan de communication de la manifestation

La CCPA se réserve le droit de réclamer des éléments supplémentaires.

Article 7 – Modalités de versement et plafond des subventions

Le montant sera versé après la réalisation et sur présentation de tous les justificatifs.

Article 8 – Modalités d'information du public

Les bénéficiaires des subventions doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le soutien de la CCPA. Notamment avec l'insertion du logo sur l'ensemble des supports de communication liés à la manifestation subventionnée.

Article 9 – Paiement des subventions

Le versement s'effectuera par virement bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives. :

- Le bilan d'activité (qualitatif et quantitatif)
- Le bilan financiers
- La revue de presse, les photos et supports de communication
- Un état récapitulatif des factures acquittées

Ces dernières doivent être fournies sous réserve des engagements pris préalablement dans un délai de deux mois après la fin de la manifestation. Le versement de la subvention aura lieu le mois suivant sous réserve des engagements et de la sincérité du budget prévisionnel.

Article 10 – Durée de la validité de la décision

La décision prise par le conseil communautaire est caduque dans un délai de 12 mois après la décision.

Article 11 – Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- La demande de versement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 12 – Modification du règlement

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, le présent règlement.

Article 13 – Diffusion du règlement

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la CCPA : www.pays-des-abers.fr. Il peut également être adressé sur simple demande.